

ANNEXE 1

ATTESTATION VACCINATION FCO 3-8

A SIGNER PAR : L'ÉLEVEUR OU LE VÉTÉRINAIRE

A RENVoyer SIGNÉ A L'ORGANISATEUR avant l'arrivée des animaux :
alain.gouedard@bretagne.chambagri.fr

N° EDE :

NOM Exploitation :

Les animaux suivant :

.....

.....

mentionnés sur le certificat sanitaire sont destinés à participer à un rassemblement et doivent, à ce titre, être valablement vaccinés contre :

- Fièvre catarrhale ovine – sérotype 3 (FCO3)
- Fièvre catarrhale ovine – sérotype 8 (FCO8)

Cette vaccination a été réalisée par l'éleveur ou le vétérinaire sanitaire – NOM Prénom :

.....

FCO3

Dernière injection (date de 2^{ème} injection pour un vaccin à 2 injections / date de l'injection pour un vaccin à 1 injection ou date du rappel) :

Nom du vaccin utilisé :

FCO8

Dernière injection (date de 2^{ème} injection pour un vaccin à 2 injections / date de l'injection pour un vaccin à 1 injection ou date du rappel) :

Nom du vaccin utilisé :

- ➔ La dernière injection doit dater de moins d'un an au jour du retour des animaux (soit après le 19/09/2025)
- ➔ Et le déplacement des animaux au 14/09/2026 ne peut intervenir qu'après la mise en place de l'immunité des animaux.

J'atteste sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont exacts.

Signature de l'éleveur ou du vétérinaire :

ANNEXE 2

ATTESTATION DE DÉSINSECTISATION

14 jours au plus avant le rassemblement, .
c'est-à-dire à partir du 31 août inclus

A SIGNER PAR : L'ÉLEVEUR OU LE VÉTÉRINAIRE

A RENVoyer A L'ORGANISATEUR avant l'arrivée des animaux :
alain.gouedard@bretagne.chambagri.fr

N° EDE :

NOM Exploitation :

Numéro(s) des Animaux désinsectisés :

.....

.....

.....

Dans le cadre de la lutte contre les vecteurs de la MHE/FCO, j'atteste que tous les animaux présents sur le certificat sanitaire ont été préalablement désinsectisés **dans les 14 jours au plus** avant l'arrivée au rassemblement.

Cette désinsectisation a été réalisée par l'éleveur ou le vétérinaire – NOM Prénom :

.....

Date de désinsectisation :

Nom du produit utilisé :

Je reconnais :

- Avoir effectué les traitements insecticides conformément aux indications du laboratoire fabricant (modalités d'administration et posologie) ;
- Avoir inscrit les traitements effectués dans le registre d'élevage, par animal, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- Avoir conservé les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (ordonnance obligatoire pour les médicaments avec délai d'attente),
- Avoir conservé la preuve d'achat du produit (facture), et ce pour une période d'un an.
- Être informé(e) que toute falsification d'une attestation est un délit pénal défini par l'article 441-7 du Code Pénal et puni par les articles 441-7, 441-10 et 441-11 du même code.

Signature de l'éleveur ou du vétérinaire :

